



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la légalité et de l'environnement**

**Bureau de l'utilité publique,  
de la concertation et de l'environnement**

**Utilité publique n°2025-12**

Arrêté du **14 MAI 2025**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique, et le parcellaire, sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, et au bénéfice de la société des autoroutes du sud de la France (ASF) en vue de la construction de la branche A8 Ouest vers A51 Nord, de Lyon vers Gap sur le nœud autoroutier existant A8/A51 .**

---

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône  
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en ses articles R232-1 et suivants;

VU le code de l'environnement;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU le décret 2004- 374 du 29/04/2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement;

VU le décret n°2018-959, du 6 novembre 2018 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la société des autoroutes du sud de la France (ASF) et entre l'État et la société des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2024 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public sur le projet de nœud autoroutier A8/A51 : création de la liaison Lyon/Gap qui a eu

pour objectif de partager des études complémentaires permettant d'étudier une variante « anse sud-ouest compacte » ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le déroulement de la concertation mise en œuvre du 8 au 26 juillet 2024 ;

VU le bilan de la concertation dressé par la société Vinci autoroutes ;

VU la consultation des services de l'Etat dans le cadre de la déclaration d'utilité publique et les réponses apportées par le maître d'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2025 portant bilan de la concertation publique complémentaire sur le projet de nœud autoroutier A8/A51 : création de la liaison Lyon/Gap sur la commune d'Aix-en-Provence ;

VU la décision n°E25000023/13 du 01 avril 2025, par laquelle le président du tribunal administratif de Marseille a désigné la commissaire enquêtrice et son suppléant afin de conduire l'enquête publique unique susvisée ;

VU l'avis délibéré n° 2025-026 du 10 avril 2025 émis par l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage en date du mois d'avril 2025 ;

VU le courrier en date du 25 avril 2025, par lequel le directeur de la maîtrise d'ouvrage ASF Est a sollicité l'ouverture de l'enquête unique portant sur l'utilité publique et le parcellaire, en vue de la construction de la branche A8 Ouest vers A51 Nord, de Lyon vers Gap sur le nœud autoroutier existant A8/A51 ;

VU les pièces du dossier devant être soumis à l'enquête préalable à déclaration de l'utilité publique de cette opération et notamment l'étude d'impact, l'avis émis sur celle-ci le 10 avril 2025 par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement, et le mémoire en réponse susvisés ;

VU les plans et les états parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

Considérant que le dossier est complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique ;

Considérant qu'il a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Considérant que la création de la branche autoroutière permettant de relier l'autoroute A8, en provenance de Lyon, à l'autoroute A51, en direction de Gap, sur la commune d'Aix-en-Provence a pour objectifs :

- de ramener le trafic de transit sur le réseau autoroutier,
- d'améliorer le cadre de vie des riverains et des usagers locaux,
- de créer les conditions d'une requalification urbaine des quartiers environnants ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Objet de l'enquête

Il sera procédé, au bénéfice de la société des autoroutes du sud de la France (ASF), à l'enquête publique unique relative à l'utilité publique de la construction de la branche A8 Ouest vers A51 Nord, de Lyon vers Gap, sur le nœud autoroutier existant A8/A5, sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, et le parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

### ARTICLE 2 – Désignation du commissaire enquêteur

A été désignée en qualité de commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête considérée, par le président du tribunal administratif de Marseille : madame Fabienne CARRIAS, ingénieur conseil QHE et DD, en activité.

Conformément aux dispositions de l'article L123-4 du code de l'environnement modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, monsieur Nouridine ASSAS, géologue consultant, en activité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par le président du tribunal administratif de Marseille.

### ARTICLE 3 – Procédure et déroulement de l'enquête

#### 3-1 : Consultation du dossier d'enquête

Les pièces du dossier d'enquête sur support papier, ainsi que les registres d'enquête publique unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, relatif à l'utilité publique et le parcellaire, seront déposés **pendant 34 jours consécutifs, du vendredi 13 juin 2025 au mercredi 16 juillet 2025 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et ses propositions écrites, sur lesdits registres aux lieux, jours et heures suivants :

Lieu	Adresse	Jours et heures d'ouverture au public
Mairie d'Aix-en-Provence service de l'urbanisme <u>siège de l'enquête</u>	3 rue Loubet 13100 Aix-en-Provence	du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
mairie annexe du Pont-de-l'Arc	75 route des Milles – place Sextia Conca - 13090 Aix-en-Provence	du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
mairie annexe du Jas-de-Bouffan	2 rue Carloun Rieu - 13090 Aix-en-Provence	du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante: <https://www.registre-numerique.fr/projet-autoroutier-a8-a51> et depuis le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône:

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Aix-en-Provence>.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau n°421 – contact préalable au 04.84.35.43.84).

Le dossier d'enquête sera communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, à l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le dossier d'enquête publique comporte, en application de l'article R-122-2 du code de l'environnement, une étude d'impact, consultable, pendant la durée de l'enquête, aux lieux de l'enquête cités à l'article 3-1, et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Aix-en-Provence>.

Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale émis le 10 avril 2025, assorti d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage (art. L122-1 modifié code environnement) joint au dossier, et consultable sur le site <https://www.registre-numerique.fr/projet-autoroutier-a8-a51> ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Aix-en-Provence>.

### **3-2 : Propositions et observations du public**

Le public pourra consigner ses observations et propositions **du vendredi 13 juin 2025 au mercredi 16 juillet 2025 inclus**.

– sur les registres d'enquête publique unique disponibles dans les lieux d'enquête aux jours et horaires mentionnés à l'article 3-1;

– sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet de VINCI Autoroutes suivant : <https://www.registre-numerique.fr/projet-autoroutier-a8-a51> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Aix-en-Provence>.

Le registre dématérialisé sera ouvert du vendredi 13 juin 2025 9h, au mercredi 16 juillet 2025 16h30 inclus.

– par courriel à l'adresse suivante : [a8-a51-liaison-lyon-gap@vinci-autoroutes.com](mailto:a8-a51-liaison-lyon-gap@vinci-autoroutes.com) du vendredi 13 juin 2025 9h, au mercredi 16 juillet 2025 16h30 inclus.

– par courrier adressé dans les mêmes délais à la commissaire enquêtrice, au siège de l'enquête: mairie Aix-en-Provence, service urbanisme, 3 rue Loubet, 13100 Aix-en-Provence.

Il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, la chambre de métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône et la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par la commissaire enquêtrice qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

Lieu	Adresse	Jours et Heures d'ouverture au public
Mairie d'Aix en Provence - salle d'accueil rez-de- chaussée	12 rue Pierre et Marie Curie 13100 Aix en Provence	- vendredi 13/06/2025 de 08h00 à 12h00 - mercredi 16/07/2025 de 13h30 à 16h30
mairie annexe du Pont-de- l'Arc	75 route des Milles – place Sextia Conca 13090 Aix-en-Provence	- mardi 24/06/2025 de 08h00 à 12h00 - lundi 07/07/2025 de 13h30 à 16h30
mairie annexe du Jas-de- Bouffan	2 rue Carloun Rieu 13090 Aix-en-Provence	- mercredi 18/06/2025 de 13h30 à 16h30 - jeudi 03/07/2025 de 08h00 à 12h00

Conformément à l'article R123-13 (modifié par décret n°2021-837 du 29 juin 2021) du code de l'environnement, les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites et orales émises auprès de la commissaire enquêtrice lors des permanences ci-dessus, seront consultables sur les lieux d'enquête cités à l'article 3-1, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé précité.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 4 – Publicité de l'avis d'enquête publique**

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté, et portant les indications prévues par l'article R123-9 du code de l'environnement, sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire d'Aix-en-Provence (siège de l'enquête), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

Cet avis sera également publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône.

Cet avis sera rappelé, s'agissant des journaux régionaux ou locaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

Enfin, l'avis d'enquête sera également diffusé sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

## **ARTICLE 5 – Parcellaire**

Dans les mêmes conditions fixées à l'article 3-1 du présent arrêté, les plans et les états parcellaires, relatifs aux immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération, seront également consultables pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner sur le registre d'enquête ses observations portant sur les limites des biens à exproprier, afin de délimiter exactement les emprises nécessaires à la réalisation de cette opération.

Par ailleurs, les observations du public pourront être produites dans les mêmes conditions indiquées en article 3-2 de cet arrêté.

Si la commissaire enquêtrice propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avis en sera donné collectivement et individuellement aux personnes concernées.

Dans ce cas, pendant un délai de huit jours, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie de la commune concernée. Les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 3-2 ci-dessus.

À l'expiration de ce délai, la commissaire enquêtrice fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône.

En vue de la fixation des indemnités et en vertu des dispositions des articles L311-1 et suivants et R311-2 du code de l'expropriation, le propriétaire, l'usufruitier, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, les autres personnes intéressées, sont tenues de se faire connaître en écrivant à monsieur le directeur de la maîtrise d'ouvrage ASF Est - direction opérationnelle de l'infrastructure Est - 337, chemin de la Sauvageonne – BP40200 – 84107 Orange Cedex, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à indemnités.

Notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie concernée, sera adressée, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, par l'expropriant, à chacun des propriétaires, indivisaires, copropriétaires, usufruitiers, mandataires, gérants, administrateurs, syndics par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une et transmettra la seconde, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Dès réception de cette notification, les destinataires seront tenus, s'ils sont propriétaires, de fournir à l'expropriant, toutes les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5, soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

## **ARTICLE 6 – Missions de la commissaire enquêtrice**

Pendant l'enquête, la commissaire enquêtrice recevra le responsable du projet de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier.

Elle pourra, si elle l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues à l'article L123-13 du code de l'environnement dans les conditions y énoncées et notamment :

- ✓recevoir toute information, et demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents au public, si elle les estime utiles à la bonne information du celui-ci;
- ✓visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- ✓entendre toutes les personnes concernées par le projet, qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont elle juge l'audition utile;
- ✓organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

## **ARTICLE 7 – Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête unique du projet seront transmis sans délai à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établira un rapport unique relatif à l'utilité publique du projet qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consignera, dans des documents séparés, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet et ce, en ce qui concerne le volet relatif à l'utilité publique de l'opération projetée et le volet parcellaire.

La commissaire enquêtrice transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf prorogation.

La commissaire enquêtrice adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Marseille.

## **ARTICLE 8 – Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête**

Au terme de l'enquête publique considérée, et dans un délai d'un an à compter de la clôture de ladite enquête, le préfet des Bouches-du-Rhône pourra le cas échéant, prononcer par un arrêté préfectoral l'utilité publique des travaux nécessaires à cette opération au bénéfice du responsable du projet.

Au vu du rapport de la commissaire enquêtrice et des documents qui y sont annexés, le préfet des Bouches-du-Rhône, département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire pour la réalisation de ce projet, pourra les déclarer cessibles, par arrêté, conformément à l'article R132-1 du code de l'expropriation.

La déclaration d'utilité publique mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet prévue aux articles L. 126-1 du code de l'environnement, si l'expropriation est poursuivie au profit de VINCI Autoroutes.

## **ARTICLE 9 – Consultation du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice**

Copie des rapports et des conclusions motivées établis par la commissaire enquêtrice sera adressée, dès leurs réceptions par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de département des Bouches-du-Rhône au maître d'ouvrage.

Copie des rapports et des conclusions sera adressée à la commune d'Aix-en-Provence et conservée à la préfecture des Bouches-du-Rhône, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces pièces pourront également être consultées sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône sur lequel elles seront publiées (site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)).

Enfin, toute personne physique ou morale concernée peut demander communication, à ses frais, d'une copie des rapports et des conclusions de la commissaire enquêtrice, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

## **ARTICLE 10 – Renseignements**

Les coordonnées des services intéressés, auprès desquels le public peut notamment solliciter des informations, sont les suivantes :

**ASF – direction opérationnelle de l’infrastructure Est** – 337, chemin de la Sauvageonne – BP 40200 – 84107 Orange Cedex

site internet : [www.vinci-autoroutes.com](http://www.vinci-autoroutes.com)- tel: 04 90 11 34 34

contact : monsieur Stéphane PIC - [stephane.pic@vinci-autoroutes.com](mailto:stephane.pic@vinci-autoroutes.com)

tél: 04 90 11 35 60 - 06 33 02 41 45;

– **mairie d’Aix-en-Provence** - service de l’urbanisme - 3 rue loubet - 13100 Aix-en-Provence

site internet : [www.aixenprovence.fr](http://www.aixenprovence.fr). Tél : 04 42 91 97 59;

– **préfecture des Bouches-du-Rhône**

direction de la citoyenneté, de la légalité et de l’environnement

bureau de l’utilité publique, de la concertation et de l’environnement

place Félix Baret – 13006 Marseille

tél : 04.84.35.40.00

site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

## **ARTICLE 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de la maîtrise d’ouvrage ASF Est, la maire de la ville d’Aix-en-Provence et la commissaire enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Poisot', is written over the text of the signature line.

Frédéric POISOT